

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

18 décembre 2023

Présents :

Monsieur Eric Thiébaud, Bourgmestre;
Monsieur Eric Thomas, Madame Yvane Boucart, Échevins;
Monsieur Fabrice François, Président du CPAS;
Madame Norma Di Leone, Madame Myriam Boutique, Monsieur Gaétan Blareau, Madame Carine Laroche, Monsieur Michaël Demoustier, Monsieur André Roucou, Monsieur Jean-Luc Prévot, Madame Bernadette Dewulf, Madame Lindsay Piscopo, Madame Ingrid Leroisse, Monsieur Laurent Dehon, Conseillers;

Monsieur Michaël Flasse, Directeur Général;

Excusé :

Monsieur Yüksel Elmas, Conseiller;

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023.

2. DIRECTION GENERALE - Holding communal SA - Assemblée générale extraordinaire du vendredi 22 décembre 2023 - ODJ

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Holding Communal S.A. en liquidation nous informe de la tenue de son Assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le vendredi 22 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1* Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;

2* Procuration pour la coordination des statuts ;

3* Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises ;

4* Procuration pour les formalités ;

Considérant que le représentant de la Commune doit avoir la qualité de Bourgmestre, Échevin ou Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de mandater Monsieur le Bourgmestre, Eric THIEBAUT pour représenter la Commune d'Hensies à l'Assemblée générale extraordinaire de la Holding communal S.A. en liquidation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance de l'assemblée générale extraordinaire de la Holding communal S.A. en liquidation du 22 décembre 2023 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1* Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;

2* Procuration pour la coordination des statuts ;

3* Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises ;

4* Procuration pour les formalités.

Art. 2 : De mandater Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre, pour représenter la commune de Hensies au sein de l'Assemblée générale extraordinaire de la Holding communal S.A.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à la Holding communal S.A. en liquidation.

3. **DIRECTION GENERALE - Intercommunale HYGEA - Assemblée générale du jeudi 21 décembre 2023 - ODJ**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 21 décembre 2023 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par HYGEA ;
Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;
Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;
Considérant que le point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport de l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le rapport sur l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA.

4. **DIRECTION GENERALE - Intercommunale IDEA - Assemblée générale du mercredi 20 décembre 2023 - ODJ**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 20 décembre 2023 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;
Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;
Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;
Considérant que le point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

5. **DIRECTION GENERALE - Démission d'un conseiller de l'action sociale**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi organique des CPAS ;
Attendu que Monsieur Laurent DEHON a remis sa démission pour son mandat de conseiller de l'action sociale en date du 16 octobre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'accepter la démission de Monsieur Laurent DEHON de son mandat de conseiller de l'action sociale.

6. DIRECTION GENERALE - Désignation d'un conseiller de l'action sociale

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS et plus particulièrement les articles 6 et suivants ;

Attendu que le groupe politique OSONS CHANGER auquel appartient le membre démissionnaire a proposé un candidat du même sexe, à savoir Monsieur Ugur BAYRAK, que celui qui démissionne, Monsieur Laurent DEHON ;

Vu l'acte de candidature reçu en date du 10 novembre 2023 ;

Vu que les conditions d'éligibilité sont réunies pour Monsieur Ugur BAYRAK ;

Vu qu'il n'existe aucune incompatibilité au sens de l'article 9 de la loi organique pour Monsieur Ugur BAYRAK ;

Attendu dès lors que Monsieur Ugur BAYRAK sera donc élu de plein droit par le Conseil communal ;

Qu'il sera amené à prêter serment ensuite entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De désigner Monsieur Ugur BAYRAK comme conseiller au Conseil de l'action sociale.

7. DIRECTION GENERALE - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Remarques de Monsieur André ROUCOU, conseiller communal :

Article 10bis : Un conseiller n'est pas sensé, ni obligé de détenir un ordinateur, ni avoir les connaissances lui permettant de se connecter et de participer ainsi à la réunion.

Cet article ne repose sur aucune obligation légale.

Nous ne pouvons l'approuver.

Article 12 c) : après règlement, je propose d'ajouter : « Afin de respecter les règles administratives et le formalisme inhérent à un projet de délibération, le conseiller communal peut se faire aider par un agent désigné par le Directeur général. »

On ne peut pas demander à un Conseiller, quel qu'il soit, de connaître tous les attendus qui accompagnent un projet de délibération.

Article 18 : dès que ce nouveau règlement sera d'application, je demande que l'administration informe les conseillers de telle sorte qu'ils puissent recevoir les documents visés au présent article par écrit, s'ils le souhaitent.

Art. 19bis : Pouvez vous m'expliquer dans le détail ce qu'on entend exactement au 3e alinéa.

- Quels sont tous les outils nécessaires qu'il est nécessaire de s'équiper à l'alinéa 5 ?
- Qu'y a-t-il à assumer comme conséquence d'un mauvais usage accidentel de la messagerie ou de l'ouverture de courriels frauduleux prévus à l'alinéa 6.

S'il y avait des conséquences coûteuses dans ce dernier usage, n'y a-t-il pas lieu d'assurer les conseillers ?

Art.47 : Considère-t-on que les observations, remarques voire propositions que nous faisons par écrit sur les points soumis au Conseil communal font partie des commentaires visés par cet article ?

Si c'est le cas, je rappelle qu'il n'y a aucune obligation légale pour un conseiller communal de détenir un ordinateur, de savoir dactylographier et de formater en version Word.

Au demeurant je rappelle que l'administration est au service du citoyen et pas le contraire. Je demande donc que le processus actuel puisse être poursuivi.

ART.49 : Mêmes remarques que pour l'article 47 en ce qui concerne l'envoi par mail.

Art.89 : Avoir été désigné comme représentant la commune à une assemblée générale est-ce considéré comme un mandat ?

A la dernière question posée, Monsieur le Bourgmestre répond négativement.

Monsieur le Directeur Général précise que plusieurs articles sur lesquels des réserves sont émises n'ont fait l'objet d'aucune modification et sont donc actuellement en vigueur.

Monsieur le Bourgmestre précise que le point est validé en l'état, et qu'il sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;
Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;
Vu que de nouvelles législations sont entrées en vigueur et que le ROI doit donc être modifié ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article unique : D'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que joint en annexe.

8. DIRECTION GENERALE - GRH - Modification des statuts administratif et pécuniaire : approbation de la tutelle

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que des modifications ont été apportées aux statuts administratif et pécuniaire ;
Que pour rappel ces modifications portaient sur l'intégration des échelles B4 et A3 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2023 ;
Vu que ces modifications sont soumises à la tutelle d'approbation suivant l'article L3131-1, §1er, 2° du CDLD ;
Vu la transmission du dossier à la tutelle ;
Vu son arrêté d'approbation joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté de la tutelle suite à la modification des statuts administratif et pécuniaire.

9. DIRECTION GENERALE - GRH - Modification du statut administratif : approbation de la tutelle

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que des modifications ont été apportées au statut administratif du personnel et plus particulièrement en ce qui concerne le chapitre sur les évaluations ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2023 ;
Vu que ces modifications sont soumises à la tutelle d'approbation suivant l'article L3131-1, §1er, 2° du CDLD ;
Vu la transmission du dossier à la tutelle ;
Vu son arrêté d'approbation joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté de la tutelle suite à la modification du statut administratif.

10. DIRECTION GENERALE - GRH - Modification du cadre du personnel communal : approbation de la tutelle

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1212-1 qui prévoit que le Conseil communal fixe notamment le cadre ;
Attendu que des modifications ont été apportées au cadre du personnel communal ;
Que pour rappel, ces modifications sont :

- Ajout d'un poste de chef de bureau technique A1 dans le cadre technique
- Ajout de l'échelle A3 chef de division, échelle accessible par voie de promotion pour le grade de chef de bureau technique A1 dans le cadre technique
- Ajout d'un poste de gradué spécifique juriste dans le cadre du personnel administratif
- Suppression d'un poste d'employée d'administration dans le cadre du personnel administratif
- Ajout d'un second poste de brigadier au service des travaux afin de s'assurer une meilleure organisation et suivi des travaux dans le cadre du personnel ouvrier
- Suppression d'un poste d'ouvrier qualifié fossoyeur dans le cadre du personnel ouvrier
- Suppression d'un poste de manoeuvre pour travaux lourds dans le cadre du personnel ouvrier
- Ajout d'un poste de brigadier(ère) à 0,5 ETP chargé(e) de la coordination du service de

nettoyage dans le cadre du personnel ouvrier;

- Modification des postes des deux auxiliaires d'entretien TP soit deux postes à 4/5ème et un poste à 19/38ème dans le cadre du personnel ouvrier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2023 ;

Vu que ces modifications sont soumises à la tutelle d'approbation suivant l'article L3131-1, §1er, 2° du CDLD ;

Vu la transmission du dossier à la tutelle ;

Vu son arrêté d'approbation joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté d'approbation de la tutelle suite aux modifications apportées au cadre du personnel communal.

11. **DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20230016 - Mission d'étude de faisabilité ainsi que la mission d'auteur de projet relative à la rénovation du dépôt communal - Approbation des mode et conditions de mission In House avec IGRETEC**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs et ;

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune d'Hensies à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune d'Hensies et transmise par I.G.R.E.T.E.C., reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune d'Hensies et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que la relation entre la Commune d'Hensies et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2022 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'étude de faisabilité ainsi que la mission d'auteur de projet relative à la rénovation du dépôt communal ;

Considérant que la présente mission comprend 2 phases :

- Phase 1 : Etude de faisabilité ;
- Phase 2 : Mise en œuvre des recommandations de l'étude de faisabilité ;

Considérant que les métiers concernés sont les suivants :

- l'architecture ;
- la stabilité ;
- les techniques spéciales et
- la PEB ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions:

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- de géomètres le 19/12/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- d'urbanisme et environnement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune d'Hensies et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que, le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à :

- 9.040,00€ HTVA, soit 10.938,40€ TVAC pour la première hypothèse de l'étude de faisabilité hors options ;
- 4.520,00€ HTVA, soit 5.469,20€ TVAC/hypothèse supplémentaire de l'étude de faisabilité hors options ;

Considérant que le budget estimé des travaux sera déterminé aux stades avant-projet et projet ;

Considérant que les honoraires du Bureau d'Etudes pour les phases suivantes seront ensuite calculés ;

Considérant que la Commune d'Hensies peut également confier, en options, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, les missions suivantes :

- d'organisation de marchés complémentaires au montant estimé de 1.695,00€ HTVA, soit 2.050,95€ TVAC/marché ;
- de géomètre (relevés bâtiment & hangar et bornage) au montant estimé de minimum 2.200,00€ HTVA, soit 2.662,00€ TVAC ;
- d'environnement (Permis d'Environnement) au gré des besoins en régie au taux horaire gestionnaire de projets de 113,00€ HTVA/heure (taux 2023) ;

Considérant que la Commune ne dispose pas des plans du bâtiment et qu'il y a donc lieu de lever l'option 'géomètre' ;

Considérant que la Commune d'Hensies peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la mission d'étude de faisabilité ainsi que la mission d'auteur de projet relative à la rénovation du dépôt communal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023 à l'article 421/96151: 20230016.2023 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire favorable remis par la Directrice Financière le 13 novembre 2023 (AV048-2023) et figurant en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'étude de faisabilité ainsi que la mission d'auteur de projet relative à la rénovation du dépôt communal dont le coût est estimé à :

- 9.040,00€ HTVA, soit 10.938,40€ TVAC pour la première hypothèse de l'étude de faisabilité hors options ;
- 4.520,00€ HTVA, soit 5.469,20€ TVAC/hypothèse supplémentaire de l'étude de faisabilité hors options ;
- 2.200,00€ HTVA, soit 2.662,00€ TVAC de géomètre.

Art. 2 : D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune d'Hensies et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art. 3 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

Art. 4 : De transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Art. 6 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Art. 7 : D'inscrire cette dépense (arrondi à 50.000,00 € TVAC pour les éventuelles études complémentaires) au budget extraordinaire de 2023 à l'article 421/96151:20230016.2023.

12. **DIRECTION FINANCIERE - Rallongement de la durée de remboursement de la dette communale Belfius - inscription budget initial 2024**

Remarques de Monsieur André ROUCOU, conseiller communal :

Je relève une contradiction dans les considérants, qui se répète dans les articles de la proposition. A l'art 1e , vous prenez acte que le rallongement de la dette engendre une diminution des charges ordinaires de la dette de 123.466,13€ en 2024.

Cette réduction n'a pu être déterminée que parce que, pour chaque emprunt soumis au rééchelonnement, a été calculé les nouvelles charges prévues en 2024 et suivantes.

Il est donc inexact de prétendre que les données ne sont pas disponibles pour l'élaboration du budget 2024.

Au demeurant, il ne s'agit pas de recette mais de moindres dépenses correspondant à la somme de chacun des emprunts soumis au rééchelonnement en 2024.

Nous sommes opposés à ce rallongement à inscrire au budget 2024 car nous considérons qu'il s'agit d'un impôt qui ne dit pas son nom. Son seul objectif permettra d'équilibrer le budget 2024 mais coûtera une dépense supplémentaire d'intérêts à rembourser de 1.860 000€ aux habitants d'Hensies.

Le grand gagnant de cette opération sera la banque Belfius et le grand perdant les citoyens d'Hensies.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'à ce stade, nous devons inscrire une recette globale, et une fois le montage approuvé par la tutelle, nous pourrons alors impacter ce rééchelonnement sur les articles budgétaires concernés.

Ce rééchelonnement nous permet d'avoir de l'oxygène pour faire face à une situation budgétaire compliquée pour toutes les communes.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil communal du 13/11/2023 relative au rééchelonnement de la dette Belfius;

Considérant qu'il a été fait choix d'un rallongement de la durée de remboursement, ce qui signifie que le remboursement se fera sur une durée plus longue que la durée initiale engendrant ainsi un étalement immédiat des charges de la dette;

Considérant que cette opération implique un allongement de la durée d'endettement et une modification de l'échéance finale des prêts;

Considérant qu'un ensemble d'emprunts dont la durée de remboursement était fixée à 20 ans est passée à une durée de remboursement à 30 ans;

Considérant que cette opération engendre pour l'exercice 2024 une diminution des charges ordinaires de dettes de l'ordre de 123.466,13 € selon les estimations fournies par Belfius Banque;

Considérant le planning des travaux budgétaires pour le budget 2024;

Considérant que ce dossier de rééchelonnement de la dette sera envoyé au ministère de la Région Wallonne pour approbation;

Considérant qu'après réception de cette approbation, notre organisme financier sera à même de nous fournir de nouveaux tableaux de charges de dettes;

Considérant qu'il est donc impossible de dispatcher cette recette 2024 sur les différents articles budgétaires de charges de dettes,

DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article 1er : De prendre acte que le rééchelonnement de la dette engendre une diminution des charges ordinaires de dette de l'ordre de 123.466,13 € (estimation Belfius) sur l'exercice 2024.

Art. 2 : De prendre acte que ce dossier de rééchelonnement de la dette sera envoyé au ministère de la Région Wallonne pour approbation.

Art. 3 : De prendre acte que notre organisme financier sera à même de nous fournir de nouveaux tableaux de charges de dettes dès approbation des autorités de tutelle.

Art. 4 : De prendre acte que ces données ne seront pas disponibles pour l'élaboration du budget 2024 et que dispatcher cette recette 2024 sur les différents articles budgétaires de charges de dettes est impossible.

Art. 5 : D'encoder pour le budget initial 2024 cette recette estimée de 123.466,13 € sur l'article 00011/10601.2024.

Art. 6 : De s'engager à annuler lors de la modification budgétaire 1 de 2024 cette recette de 123.466,13 € à l'article 00011/10601.2024 et d'encoder sur les articles budgétaires de charges de dettes les montants fournis par Belfius selon la réactualisation de leurs tableaux de dette suite à l'acceptation du rééchelonnement.

13. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2024 - Approbation

Monsieur le Bourgmestre présente le projet de budget, et tient à remercier les membres du personnel pour la qualité du travail fourni dans le cadre de l'élaboration de ce budget et remercie également l'ancienne Echevine des finances pour le travail accompli.

Remarques de Monsieur André ROUCOU, conseiller communal :

- Je suis étonné qu'on inscrive comme R.O un crédit spécial préfigurant des dépenses non engagées en 2024 d'un montant de 171.376,36€.

Pourquoi inscrire ces dépenses si on ne les fait pas ?

- Le rééchelonnement de la dette de 20 à 30ans entraine une dépense en moins en 2024 de 123 000 euros déjà inscrite comme une recette ordinaire permettant d'équilibrer le budget 2024.
- Nous sommes interrogatifs sur la dépense de transfert pour la police qui s'élevait en 2023 à 966.119,25 euros et ne s'élève qu'à 940.670 euros pour 2024. Sachant que l'essentiel est consacré à plus de 90% à des salaires sujets à augmentation et que la population réclame toujours plus de sécurité.
- Quand est-ce que les relevés de la taxe F.M sera connue ?
- Dans ce budget 2024 qui fait suite à la MB n°2 de 2023, je ne comprends pas le poste qui concerne l'aménagement du centre sportif d'Hensies.

En D.E. M.B n°2/2023

Montant admis antérieur : 4.400.000€ - major ; 600.000€

Nouveau montant : 500 000€.

DE. B.I/2024

Compte 2022 : 0€ - crédit 2023 : 0€.

Nouveau montant 2024 :4.800.000€.

R.E MB n°2/2023

Montant admis antér :1.731.950€ - major :600.000€

Nouveau montant : 2.331.950€

R.E. B.I/2024

Compte 2022 : 0€ - crédit 2023 :0€

Montant 2024 : 2.141.950€

Il n'y a pas de continuité dans les montants inscrits tant en D.E qu'en R.E.

Nous ne pouvons approuver ce budget.

Il prévoit des dépenses exagérées ou pas nécessaires comme celle du Centre sportif d'Hensies de plus de 500.000 euros, comme la transformation de la place d'Hensies, pour la 4e fois, comme la rénovation de la maison communale pour 1.100.000 euros.

Toutes ces dépenses excessives s'ajoutent à un rééchelonnement qui à terme va coûter 1.860.000euros en plus. (C'est d'ailleurs pour nous un impôt qui ne dit pas son nom)

A tous ces arguments, j'observe que le Collège échevinal refuse de faire des projections sur les années 2025,2026.. alors que le Ministre de Tutelle a donné les éléments permettant d'approcher au mieux les réalités futures en annexe.

La majorité applique ainsi la politique de l'autruche.

Pour l'avenir nous sommes dans le brouillard.

Pour en sortir nous devons revoir nos dépenses pour s'orienter vers le nécessaire et faire des économies sans augmenter les impôts communaux.

Monsieur le Bourgmestre explique le mécanisme du crédit spécial de recettes, qui est conforme à la circulaire budgétaire.

Monsieur le Bourgmestre explique le mécanisme de financement des zones de police, et informe que c'est suite aux interventions au Parlement fédéral que la Ministre de l'intérieur a pris une circulaire permettant d'anticiper les dotations du fédéral afin d'éviter que les Communes préfinancent les zones de police.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de budget établi ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 22/11/2023 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 Considérant que l'administration communale a fait choix de la balise d'emprunt dans le cadre de son analyse budgétaire 2024 ;

DÉCIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Art. 1er : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.637.347,12	10.116.579,54
Dépenses exercice proprement dit	10.572.408,02	10.553.800,00
Boni / Mali exercice proprement dit	64.939,10	- 437.220,46
Recettes exercices antérieurs	345.877,54	656.381,73
Dépenses exercices antérieurs	215.033,45	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	785.197,62
Prélèvements en dépenses	0,00	347.977,16
Recettes globales	10.983.224,66	11.558.158,89
Dépenses globales	10.787.441,47	10.901.777,16
Boni / Mali global	195.783,19	656.381,73

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B. (MB 1 approuvée)	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.128.197,79	0,00	0,00	11.128.197,79
Prévisions des dépenses globales	11.110.578,56	0,00	0,00	11.110.578,56
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	17.619,23	0,00	0,00	17.619,23

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B. (MB 1 approuvée)	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.520.197,22	0,00	0,00	11.520.197,22
Prévisions des dépenses globales	10.863.815,49	0,00	0,00	10.863.815,49
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	656.381,73	0,00	0,00	656.381,73

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.200.000	
Fabriques d'église	Hensies : 17.111,72	
	Thulin : 17.169,90	
	Montroeuil : 16.318,17	
	Hainin : 18.401,46	
Zone de police	940.670,40	
Zone de secours	253.166,81	
Autres (<i>préciser</i>)		

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

14. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 - Arrêté de l'Autorité de Tutelle - Réformation**

Remarques de Monsieur André ROUCOU, conseiller communal :

Je constate que le résultat reformé présente un montant de 17.619,23€ au lieu des 63.314,4€. L'arrêté du Ministre nous rappelle le besoin de réaliser des projections pluriannuelles et termine une fois de plus en nous invitant à être réaliste sur notre situation financière.

Demande du Ministre que nous partageons
Dont acte.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que nous ne faisons pas moins bien que les autres communes, qui sont d'ailleurs pour beaucoup d'entre elles sous CRAC, ce qui n'est pas le cas de notre commune.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;
Considérant l'approbation de la modification budgétaire n°2 de 2023 par le Conseil communal du 02 octobre 2023;
Considérant l'envoi aux Autorités de tutelle le 05 octobre 2023 qui a déclaré le dossier complet à cette

même date;

Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 06 novembre 2023 réformant la modification budgétaire n° 2 de 2023 ;

Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;

Considérant les résultats tels que approuvés:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.665.793,41	10.226.619,50
Dépenses totales exercice proprement dit	10.707.833,84	10.562.775,58
Boni - mali exercice proprement dit	-42.040,43	-336.156,48
Recettes exercices antérieurs	462.404,38	723.105,61
Dépenses exercices antérieurs	402.744,72	11.745,69
Prélèvements en recettes	0	570.472,11
Prélèvements en dépenses	0	289.293,82
Recettes globales	11.128.197,79	11.520.197,22
Dépenses globales	11.110.578,56	10.863.815,49
Boni global	17.619,23	656.381,73

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 06 novembre 2023 réformant la modification budgétaire n° 2 de 2023.

Art. 2 : De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

Art. 3 : De faire mention de cette décision à la marge du registre des publications.

15. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subvention pour l'année 2023 - Tennis Club La Perche**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la délibération collégiale du 13 février 2023 décidant d'octroyer un subside de 1.000 € au club Tennis La Perche Thulin;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention sera utilisée pour couvrir les frais liés à l'entretien de l'infrastructure;

Considérant que le club a remis des justificatifs de 2023 pour un montant de 3.673,80 €;

Considérant que les dépenses ont été réalisées conformément aux buts poursuivis par l'association:

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2023 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2023
Tennis Club La Perche Thulin	1.000 €	Coûts liées à l'entretien de l'infrastructure.	

16. **SERVICE TRAVAUX - POLLEC : Adhésion à l'Intercommunale ECETIA**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique ».

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».
- Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux.
- Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de

trois parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020.

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

Considérant qu'Ecetia Intercommunale a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date.

Considérant chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale ;

Considérant que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession;

Considérant que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate ;

Considérant que la Commune de Hensies a signé la Convention des Maires en 2021 et s'est engagée ainsi à mettre en œuvre un Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) initiant des objectifs chiffrés à atteindre pour la diminution du CO2 et des gaz à effets de serre (-55% en 2030 et la neutralité carbone en 2050);

Considérant que la Commune de Hensies a répondu à l'appel à projets POLLEC 2022, ce qui lui a permis d'engager un Coordinateur pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son PAEDC;

Considérant que la Commune de Hensies, dans le cadre de son PAEDC, a comme priorité n° 1 la rénovation de son bâti communal ;

Considérant que pour rénover le bâti communal, il est nécessaire de mettre en place une stratégie de rénovation permettant de prioriser les actions ;

Considérant que les intercommunales IDEA et IGRETEC n'offrent actuellement pas ces services gratuits ;

Considérant que l'Intercommunale ECETIA est actuellement subsidiée pour soutenir leurs coopérateurs et offre dans ce cadre à titre gracieux une série de services dont

- La réalisation d'un **cadastre Immobilier** sur base d'informations pertinentes données par la commune :
 - Liste exhaustive des bâtiments et analyse qui définira les démarches prioritaires à réaliser (audit fonctionnel et énergétique, quickscan)
- La réalisation d'une Etude de faisabilité pour la mise en place d'un **monitoring** des compteurs permettant à la commune de disposer d'une comptabilité énergétique et donc d'un suivi en temps réel de ses consommations : rédaction de cahier des charges et passation des marchés.
- Définir d'une **stratégie** à long terme immobilière : c'est le plan d'action permettant de mettre des priorités dans les travaux de rénovation.
- Apporter une juridique et technique

Considérant que l'Intercommunale ECETIA propose d'autres services complémentaires (sur base d'un devis détaillé, chiffré et non-engageant) intéressants dans le cadre d'une collaboration à long terme, à savoir

- Audits énergétiques et fonctionnels
- Quickscan : audits rapides

- Etudes Techniques
- Travaux de rénovation / construction (programmation, conception, réalisation et suivi)
- Accompagnement dans la rédaction des subsides
- Financement ou leasing immobilier

Considérant que pour bénéficiaire de l'ensemble de ses services, subsidiés ou non, les obligations pour la Commune de Hensies sont :

- Signature d'une convention et adhérer en tant que Coopérateur Communal à ECETIA
- Coût de cette adhésion unique : 75 euros
- Nommer 5 délégués afin d'assister au Conseil d'administration (siège social à LIEGE)

Considérant que les avantages pour la Commune de Hensies sont :

- Coût faible : adhésion unique de 75 euros
- Opportunité de bénéficier des services subsidiés. Ceux-ci permettraient à la commune de disposer d'une stratégie de rénovation à LT, condition indispensable pour établir un plan d'action dans la rénovation du bâti communal. Première priorité dans le PAEDC.
- Opportunité de bénéficier des services complémentaires en fonction des projets de la commune. Devis préalable et non engageant.
- Soutien technique, juridique et financier

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

1. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
2. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
3. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Art. 2 : D'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Art. 3 : D'inscrire et d'engager la dépense unique de 75 euros sur l'article 104/12348.2023 AUTRES FRAIS ADMINISTRATIFS DIVERS du budget ordinaire 2023.

Art. 4 : De désigner à un prochain Conseil communal 5 délégués afin de participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ECETIA.

Art. 5 : De transmettre la présente décision au service finances.

17. SERVICE CADRE DE VIE - Environnement : Convention de collaboration entre la Province du Hainaut et la Commune d'Hensies relative au ramassage de sapins

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Province de Hainaut propose toute une série de services (transport de personnes, maraîchage, brossage de voirie, ramassage de sapins) par le biais du Centre Provincial "Les métiers du Cheval" et de son service hippomobile ;

Considérant que l'Administration Communale se soucie d'offrir un maximum de services aux citoyens ;

Considérant que bon nombre de citoyens ne disposent pas de moyens de transport adéquats pour l'évacuation de leur sapin de Noël ;

Considérant que la collecte de sapins de Noël, effectuée au moyen d'équibennes tractées par des chevaux de trait, a rencontré un franc succès l'année dernière ;

Considérant que la période la plus propice suit le jour de l'Épiphanie, le service Environnement, en concertation avec le service Travaux et le Centre Provincial "Les métiers du Cheval", propose d'organiser la collecte des sapins de Noël le 15 et le 16 janvier 2024 ;

Considérant la convention de collaboration jointe en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver la convention de collaboration entre la Province du Hainaut et la Commune d'Hensies relative au ramassage de sapins.

18. SERVICE CADRE DE VIE - Environnement : Convention de mise à disposition d'îlots de tri des déchets entre HYGEA et la Commune d'Hensies

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que l'asbl Symbiose organise un marché de Noël à Thulin les 07, 08, 09 et 10 décembre 2023 ;

Considérant que l'intercommunale de gestion environnementale, HYGEA, dans le cadre de ses activités

de sensibilisation au tri des déchets, met gracieusement à disposition des îlots de tri de déchets dans le cadre de l'organisation d'évènements communaux ;

Considérant la convention de mise à disposition d'îlots de tri des déchets reprise ci-dessous et faisant partie intégrante de la présente décision, et notamment :

Art. 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer le prêt de dix îlots de tri à la Commune de Hensies dans le cadre de l'évènement "marché de Noël 2023 durant la période qui s'étend du 07 au 10 décembre 2023 inclus.

Art. 2 - Les engagements d'Hygea

Hygea fournit à la commune : dix îlots de tri propres et en bon état, 20 rouleaux de sacs-poubelle noirs (ordures ménagères) et 20 rouleaux de sacs poubelle bleus (déchets PMC) d'une contenance de 240 litres à placer dans les îlots.

Art.3 - Les engagements de la commune

La commune de s'engage de son côté :

- à venir chercher les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes (rue de Ciplly 265) le 5 décembre 2023 à 10 heures ;

- à rapporter les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes le 12 décembre 2023 à 10 heures propres et en bon état ;

- à s'assurer que le matériel de tri ne subisse pas de dommages irréversibles dans la mesure où ce matériel a pour vocation d'être réutilisable.

Ceci inclut l'interdiction de pose de nouveaux autocollants sur ceux de Fost Plus déjà présents sur les poubelles.

En cas de dommage irréparable ou de perte de matériel mis à disposition, Hygea se réserve le droit d'en facturer les coûts à la commune (voir les valeurs du matériel reprises en annexe).

Si le matériel n'est pas rendu à temps et/ou propre, Hygea pourra facturer des coûts de nettoyage et/ou d'autres coûts à la commune.

- à gérer la vidange des conteneurs de 240 litres répartis sur le site de l'évènement. Elle veillera à ce que son équipe en charge de la gestion des déchets sur le site effectue la vidange des conteneurs à temps. Sur demande, Hygea peut mettre à disposition de la Commune des conteneurs de grand format pour la vidange (service payant).

- à apposer une signalétique claire sur les conteneurs de rassemblement dans lesquels les îlots seront vidangés mentionnant la fraction à y déposer afin d'éviter le mélange des fractions collectées sur le site. A cet effet, des stickers seront proposés et fournis par Hygea.

- à conscientiser tous les membres du personnel ainsi que les éventuels commerçants présents sur le site de l'évènement du fait de la mise en place du tri et de la collecte des PMC et des éventuelles autres fractions pendant l'évènement.

Art.4 - Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé par les représentants des deux parties lors de la mise à disposition des îlots et lors de leur restitution.

Art.5 - Assurance

Eu égard aux moyens mis en œuvre, la commune devra disposer de toutes les assurances nécessaires afin d'une part d'indemniser Hygea, le cas échéant, de tout dommage matériel causé au matériel prêté par Hygea, et d'autre part de couvrir tout autre dommage qui pourrait survenir durant l'évènement suite à la mise en œuvre des activités de collectes sélectives.

A cet égard, Hygea ne peut être tenue responsable pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé à l'occasion des activités effectuées sur le terrain de la commune ou des tiers. La commune garantit Hygea de toute action ou réclamation à l'encontre de cette dernière qui pourrait être menée par des tiers.

Art.6 - Durée de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise à disposition d'îlots de tri à la commune pendant la période mentionnée à l'article 1er de cette convention.

Hygea se réserve à tout moment, le droit de mettre fin à ladite convention notamment en cas de non-respect de celle-ci.

Art.7 - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte que l'intercommunale de gestion environnementale, HYGEA, dans le cadre de ses activités de sensibilisation au tri des déchets, met gracieusement à disposition des communes des îlots de tri des déchets dans le cadre de l'organisation d'évènements ;

Art. 2 : De ratifier les termes de la convention de mise à disposition d'îlots de tri des déchets reprise ci-dessous et faisant partie intégrante de la présente décision :

Art. 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer le prêt de dix îlots de tri à la Commune de Hensies dans le cadre de l'évènement "marché de Noël 2023 durant la période qui s'étend du 07 au 10 décembre 2023 inclus.

Art. 2 - Les engagements d'Hygea

Hygea fournit à la commune : dix îlots de tri propres et en bon état, 20 rouleaux de sacs-poubelle noirs (ordures ménagères) et 20 rouleaux de sacs poubelle bleus (déchets PMC) d'une contenance de 240 litres à placer dans les îlots.

Art.3 - Les engagements de la commune

La commune de s'engage de son côté :

- à venir chercher les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes (rue de Cibly 265) le 5 décembre 2023 à 10 heures ;

- à rapporter les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes le 12 décembre 2023 à 10 heures propres et en bon état ;

- à s'assurer que le matériel de tri ne subisse pas de dommages irréversibles dans la mesure où ce matériel a pour vocation d'être réutilisable.

Ceci inclut l'interdiction de pose de nouveaux autocollants sur ceux de Fost Plus déjà présents sur les poubelles.

En cas de dommage irréparable ou de perte de matériel mis à disposition, Hygea se réserve le droit d'en facturer les coûts à la commune (voir les valeurs du matériel reprises en annexe).

Si le matériel n'est pas rendu à temps et/ou propre, Hygea pourra facturer des coûts de nettoyage et/ou d'autres coûts à la commune.

- à gérer la vidange des conteneurs de 240 litres répartis sur le site de l'évènement. Elle veillera à ce que son équipe en charge de la gestion des déchets sur le site effectue la vidange des conteneurs à temps. Sur demande, Hygea peut mettre à disposition de la Commune des conteneurs de grand format pour la vidange (service payant).

- à apposer une signalétique claire sur les conteneurs de rassemblement dans lesquels les îlots seront vidangés mentionnant la fraction à y déposer afin d'éviter le mélange des fractions collectées sur le site.

A cet effet, des stickers seront proposés et fournis par Hygea.

- à conscientiser tous les membres du personnel ainsi que les éventuels commerçants présents sur le site de l'évènement du fait de la mise en place du tri et de la collecte des PMC et des éventuelles autres fractions pendant l'évènement.

Art.4 - Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé par les représentants des deux parties lors de la mise à disposition des îlots et lors de leur restitution.

Art.5 - Assurance

Eu égard aux moyens mis en œuvre, la commune devra disposer de toutes les assurances nécessaires afin d'une part d'indemniser Hygea, le cas échéant, de tout dommage matériel causé au matériel prêté par Hygea, et d'autre part de couvrir tout autre dommage qui pourrait survenir durant l'évènement suite à la mise en œuvre des activités de collectes sélectives.

A cet égard, Hygea ne peut être tenue responsable pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé à l'occasion des activités effectuées sur le terrain de la commune ou des tiers. La commune garantit Hygea de toute action ou réclamation à l'encontre de cette dernière qui pourrait être menée par des tiers.

Art.6 - Durée de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise à disposition d'îlots de tri à la commune pendant la période mentionnée à l'article 1er de cette convention.

Hygea se réserve à tout moment, le droit de mettre fin à ladite convention notamment en cas de non-respect de celle-ci.

Art.7 - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

19. SERVICE ENSEIGNEMENT - Service extrascolaire - Plan d'Action Annuel 2023-2024 et Rapport d'Activités 2022-2023 de l'Accueil Temps Libre

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu le Décret de la CF du 3/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (modifié par le décret du 26/03/2009);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la CF du 3/12/2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3/07/2003, modifié le 14/05/2009;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la CF 17/12/2003 fixant le Code de qualité de l'accueil;

Vu le Décret du Gouvernement de la CF du 17/07/2002 portant réforme de l'ONE;

Considérant que l'Administration est entrée dans le dispositif de l'Accueil Temps Libre;

Considérant que le Programme de Coordination Locale de l'Enfant a été approuvé à l'unanimité en Commission Communale de l'Accueil en date du 14 juin 2022;
Considérant que celui-ci a été approuvé par le Collège Communal le 27 juin 2022;
Considérant que la Coordination Accueil Temps Libre doit rentrer un Rapport d'Activités à l'ONE, ainsi qu'un Plan d'Action annuel afin de bénéficier du subside de coordination;
Considérant que le Rapport d'Activités et le Plan d'Action doivent être adressés par la coordinatrice ATL au Conseil Communal pour information;
Considérant que le Rapport d'Activités 2022-2023 a été présenté à la Commission communale de l'Accueil le 23 novembre 2023;
Considérant que le Plan d'Action 2023-2024 a été voté le 23 novembre 2023;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le Rapport d'activités 2022-2023 et le Plan D'action 2023-2024 de l'Accueil Temps Libre.

20. CPAS - Budget 2024

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu les articles 26 et 26 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 88§1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale qui mentionne notamment que le conseil de l'action sociale est tenu de porter annuellement toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du CPAS ;

Vu l'article 106 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale qui précise que « lorsque le CPAS ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune ;

Vu l'ensemble des prescrits légaux relatifs au sujet traité ;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité de concertation en séance du 6 octobre 2023 ;

Considérant le rapport du 26 octobre 2023 reprenant les remarques et l'avis des membres de la Commission instaurée à l'instar de l'art. 12 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant l'avis du Comité de direction du 26 octobre 2023 ;

Considérant que le projet de budget de l'exercice 2024 a été approuvé à l'unanimité par le Conseil de l'action sociale le 14 novembre 2023 ;

Considérant que le budget 2024 du CPAS a été transmis, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale, au Conseil communal pour approbation ;

Après analyse et discussion ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance du dossier et de la complétude de ce dernier.

Art. 2 : D'approuver le budget 2024 du CPAS dans le cadre de la tutelle spéciale exercée par le Conseil communal sur cette matière.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies sous forme d'accusé de réception.

21. Question(s) orale(s) d'actualité

Une minute de silence est respectée en l'hommage de Monsieur Yvon TRIBOUT, ancien échevin décédé récemment.

Questions de Monsieur André ROUCOU, conseiller communal :

1. Deux personnes m'ont fait remarquer que le marquage au sol au carrefour du Saint homme n'était pas réglementaire en ne respectant pas le code de la route.

Pouvez-vous me renseigner à ce sujet ?

Monsieur le Bourgmestre répond que nous allons interroger le SPW à ce sujet.

2. J'ai été interrogé sur le fait qu'aucun panneau de la Région Wallonne n'indiquait à Sairue que les travaux étaient subsidiés et pour quel montant.

Madame Cindy BERIOT, Échevine des Travaux, mentionne que cela était prévu dans le Cahier spécial des charges, et qu'il s'agit de la responsabilité de l'entrepreneur.

3. Est-ce que le sentier qui joint la grande Ruelle à la Voie Basse a été aplani comme réclamé par des usagers de ce raccourci mais pas seulement ?

Madame Cindy BERIOT, Échevine des Travaux, mentionne que ce sentier est régulièrement entretenu.

SÉANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h30.

Le Secrétaire,

Le Président,